

Séance du Conseil municipal du 26 septembre 2024

Date de la convocation du Conseil municipal : 20 septembre 2024

Nombre de membres afférents au Conseil municipal : 27

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 27

L'an deux-mille vingt-quatre et le vingt-six, à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Marcy l'Etoile, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle du Conseil en mairie, sous présidence de Monsieur Loïc COMMUN, Maire.

21 Membres présents :

COMMUN	LAGRANGE		JASSERAND
SEDDAS	KOUZOUPIS	DORVEAUX	GARABED
DONZELOT	COUVRAT		SEGUIN
	MARIE-BROUILLY		DELORME
HODZIC	MICHAUX		MAITRE
MANTOUX		BARRAL	PATOUILLARD
RIVET	MOULARD	BEGUE	

06 Membres absents excusés :

DAUPHIN-GUTIERREZ	EYNARD	MARILLIER	GIRIN
SOUGH	DOUCET		

06 Pouvoirs :

DAUPHIN-GUTIERREZ	Donne pouvoir à	SEDDAS
EYNARD	Donne pouvoir à	HODZIC
MARILLIER	Donne pouvoir à	BEGUE
GIRIN	Donne pouvoir à	KOUZOUPIS
SOUGH	Donne pouvoir à	BARRAL
DOUCET	Donne pouvoir à	MAITRE

Délibération n° 20240926-008 / 1.4.9

CONVENTION DE CONCOURS DANS LE CADRE DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE DE LA COMMUNE DE MARCY L'ETOILE – ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE PROTECTION CIVILE DU RHONE

Le territoire communal est exposé à plusieurs risques majeurs (aléas climatiques, accident industriel, transport de matières dangereuses...). Face à ces phénomènes potentiels, la Ville a élaboré un Plan Communal de Sauvegarde qui décrit l'organisation et les mesures conservatoires qui peuvent être prises pour assurer la sécurité des populations et des biens.

Selon l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il incombe au Maire par son pouvoir de police générale, de proposer des solutions d'hébergement et de ravitaillement d'urgence, d'accompagner, de soutenir des personnes sinistrées suite à un événement naturel ou technologique.

En France, la Protection Civile est une association agréée de sécurité civile par arrêté du 30 août 2006.

La convention a pour objet de définir le concours que peut apporter l'Association Départementale de Protection Civile du Rhône à la Commune dans le cadre de son plan communal de sauvegarde.

L'Association Départementale de Protection Civile du Rhône met à disposition, en fonction de ses moyens disponibles, des personnels bénévoles ou salariés et matériels associatifs pour des missions en rapport avec l'objet de l'association relevant de ses agréments de sécurité civile (cf. Annexe).

A titre d'exemple, les moyens de l'association peuvent être engagés :

- Pour mener des actions de vigilance (avant l'évènement) : reconnaissance, porte à porte, alerte de la population,
- Pendant la phase d'urgence : évacuation de personnes, transport vers un centre d'accueil, accueil, hébergement d'urgence, recherche de personnes,
- Après la phase d'urgence : déblaiement, pompage, approvisionnement, accompagnement de la population.

L'Association Départementale de Protection Civile du Rhône peut également, dans le cadre de ses agréments de sécurité civile, encadrer les bénévoles volontaires lors d'opération de soutien aux populations sinistrées (réserves communales, bénévoles spontanées, etc.).

La demande de concours des moyens de L'Association Départementale de Protection Civile du Rhône sera effectuée par le maire ou son représentant pour assurer la mobilisation des moyens, auprès de la veille départementale (VISU 69)

L'Association Départementale de Protection Civile du Rhône intervient bénévolement au profit des populations sinistrées.

La commune prendra à sa charge le soutien logistique des bénévoles engagés par l'association :

- Repas et boissons
- Hébergement : mise à disposition d'une structure de type salle communale disposant de sanitaires pour les bénévoles des autres départements éventuellement engagés ou pour une mission de longue durée.

La commune s'engage à indemniser l'association pour les frais engagés au profit de sa population.


La grille indemnitaire de L'Association Départementale de Protection Civile du Rhône est annexée à la convention jointe à la présente délibération. Les autres frais non identifiés préalablement feront l'objet d'un accord entre les deux parties.

Les réparations et remplacements des matériels volés, dégradés ou détruits seront indemnisés au vu d'éléments justificatifs précisant le contexte dans lequel des dégâts ont été provoqués, déduction faite des indemnités éventuelles versées par les assurances.

La convention est conclue pour une durée effective d'une année à compter de la date de signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE
COMMUNE DE MARCY L'ETOILE



Envoyé en préfecture le 11/10/2024
Reçu en préfecture le 11/10/2024
Publié le 
ID : 069-216901272-20240926-20240926_008-DE

Le Conseil, invité à se prononcer, après en avoir débattu et à l'unanimité de ses membres :

- **APPROUVE** la convention de partenariat avec l'Association Départementale de la Protection Civile du Rhône ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente convention ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au Budget de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Loïc COMMUN.

Le secrétaire de séance,
Emmanuel MICHAUX

Délibération n° 20240926-008 du 26/09/2024
Signataire : Loïc COMMUN, Maire
Télétransmis en Préfecture le 04/10/2024
Mis en ligne sur le site Internet de la commune le 04/10/2024